

**SOIXANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE**

**Affaire VAN DER PEET (No 10)**

**(Recours en révision)**

**Jugement No 802**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement No 761, formé par M. Hendricus van der Peet le 22 septembre 1986, la réponse de l'Organisation européenne des brevets (OEB) datée du 10 décembre, la réplique du requérant du 2 janvier 1987 et la duplique de l'OEB en date du 10 février 1987;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les pièces du dossier;

CONSIDERE :

1. Par le présent recours, le Tribunal est invité à interpréter le jugement No 761, rendu le 12 juin 1986, qui ordonnait à l'Organisation européenne des brevets le paiement au requérant de la somme de 2.738 florins assortis des intérêts.

2. L'OEB paya au requérant le montant dû ainsi que les intérêts simples. Le 25 août 1986, le requérant écrivit à l'Organisation afin d'obtenir le versement des intérêts composés. Par lettre du 9 septembre, le Département des salaires accepta sa demande et les lui paya - une somme additionnelle de 39,63 florins - mais sans admettre son obligation à le faire.

3. Dans son recours, qu'il introduisit le 22 septembre 1986, le requérant prie le Tribunal a) de déclarer que le jugement No 761 requiert le paiement des intérêts composés, b) de lui allouer ses dépens et c) d'ordonner qu'un jour de "congé de convenance personnelle" soit ajouté à son allocation de congés pour 1987.

Le recours est irrecevable.

4. En premier lieu, un recours en interprétation d'un jugement n'est recevable que si le dispositif de ce jugement présente quelque incertitude ou ambiguïté sur son sens ou sa portée.

Le jugement No 761 est tout à fait clair, il ne souffre d'aucune ambiguïté et ne présente aucune difficulté d'interprétation. Il ordonne le paiement d'une somme avec intérêts à 8 pour cent à partir du 8 janvier 1984 jusqu'à la date du paiement. Cela signifie clairement intérêts simples, et si le Tribunal avait voulu dire intérêts composés, ce qui est exceptionnel, il aurait utilisé les mots qui conviennent à cet effet.

5. En second lieu, de toutes façons, le requérant a reçu des intérêts composés, bien qu'il n'y ait pas eu droit. Il n'a donc subi aucun dommage et sa conclusion est dénuée de fondement.

6. Par conséquent, sa demande de remboursement de dépens doit également être rejetée.

7. Quant à la demande d'un jour de congé, le requérant ne s'en prend pas à une décision déterminée contre laquelle il aurait formé un recours interne.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et Tun Mohamed Suffian, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 13 mars 1987.

(Signé)

André Grisel  
Jacques Ducoux  
Mohamed Suffian  
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.